



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le **20 OCT. 2015**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES COMMUNIQUE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-22 à R.512-46-23;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012-031-0001 daté du 31 janvier 2012 ;

VU le récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis daté du 5 février 2014 ;

VU le « porter à connaissance » de cessation partielle d'activité du « Secteur 2 » daté du 4 novembre 2014 ;

VU la demande de changement d'exploitant datée du 20 avril 2015 ;

VU le rapport du 23 juillet 2015 de l'Inspection de l'Environnement;

VU l'avis du 25 septembre 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "carrières" au cours de laquelle un représentant de la SAS Routière du Midi a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le « Porter A Connaissance » dispose des éléments indiquant qu'il n'y aura pas de modification substantielle du classement ICPE mais une réduction des activités;

CONSIDÉRANT que la SAS Routière du Midi a apporté tous les éléments requis attestant qu'elle est en mesure de reprendre l'exploitation de ces ICPE relevant du régime de l'Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu est déjà connue et a déjà été appréciée et que les modifications projetées ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement prévue par les articles R512-46-3 à R512-46-7 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la situation administrative du site ainsi que les prescriptions techniques d'exploitation;

Le demandeur consulté ;

Par arrêté préfectoral n° 2015 - 293 - 7 du 20 OCT. 2015, la SAS ROUTIERE DU MIDI dont le siège social est sis Route de Marseille - Quartier Belle Aureille- CS 56003 - 05001 Gap est autorisée à reprendre l'exploitation des installations de broyage concassage criblage et station de transit sises aux lieux dits « Le Roure et le Chenil » sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas, en lieu et place de la société ETS GUERIN.

Ces installations sont enregistrées.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau des activités			
Nature	Caractéristiques	Rubriques	Classement
Broyage concassage criblage de produits minéraux solides naturels et artificiels ou de déchets non dangereux inertes	450 kw	2515-1-b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	26000 m ²	2517-2	E

Le présent arrêté vaut également déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Rubriques concernées au titre IOTA (Installation d'Ouvrage pour Travaux et d'Aménagements)

Tableau des activités			
Nature	Caractéristiques	Rubriques	Classement
Installation d'ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Installation, ouvrage, remblais, constituant un obstacle à l'écoulement des crues Secteur 3 Saint Jean Saint Nicolas	3.2.2.0	D

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes, Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le préfet



Pierre BESNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2015 - 293 - 7 du 20 OCT. 2015

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS ROUTIERE DU MIDI
Exploitation des installations de broyage concassage criblage et station de transit sises
aux lieux-dits « Le Roure et le Chenil » sur la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-22 à R.512-46-23;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012-031-0001 daté du 31 janvier 2012 ;
- VU le récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis daté du 5 février 2014 ;
- VU le « porter à connaissance » de cessation partielle d'activité du « Secteur 2 » daté du 4 novembre 2014 ;
- VU la demande de changement d'exploitant datée du 20 avril 2015 ;
- VU le rapport du 23 juillet 2015 de l'Inspection de l'Environnement;
- VU l'avis du 25 septembre 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "carrières" au cours de laquelle un représentant de la SAS Routière du Midi a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur en date du 5 octobre 2015;

CONSIDÉRANT que le « Porter A Connaissance » dispose des éléments indiquant qu'il n'y aura pas de modification substantielle du classement ICPE mais une réduction des activités;

CONSIDÉRANT que la SAS Routière du Midi a apporté tous les éléments requis attestant qu'elle est en mesure de reprendre l'exploitation de ces ICPE relevant du régime de l'Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu est déjà connue et a déjà été appréciée et que les modifications projetées ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement prévue par les articles R512-46-3 à R512-46-7 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la situation administrative du site ainsi que les prescriptions techniques d'exploitation;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes Alpes;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La SAS ROUTIERE DU MIDI est autorisée à reprendre l'exploitation des installations de broyage concassage criblage et station de transit sises aux lieux dits « Le Roure et le Chenil » sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas et à prendre en charge toutes les obligations auxquelles était assujettie l'entreprise Ets GUERIN.

Ces installations sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles L512-19 et R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau des activités			
Nature	Caractéristiques	Rubriques	Classement
Broyage concassage criblage de produits minéraux solides naturels et artificiels ou de déchets non dangereux inertes	450 kw	2515-1-b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	26000 m ²	2517-2	E

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à Enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La station de transit des Ricous ne fonctionne que 2 mois par an , en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre.

Le présent arrêté vaut également déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Rubriques concernées au titre IOTA (Installation d'Ouvrage pour Travaux et d'Aménagements)

Tableau des activités			
Nature	Caractéristiques	Rubriques	Classement
Installation d'ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Installation, ouvrage, remblais, constituant un obstacle à l'écoulement des crues Secteur 3 Saint Jean Saint Nicolas	3.2.2.0	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées au Chapitre 1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées .

La parcelle concernée est la suivante:

Parcelle			
Commune	Numéro	Section	Superficie
Saint Jean Saint Nicolas	172	C	4 ha 10 a 62 ca

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers :

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 16 juillet 2010, complété le 20 janvier 2011,
- Dossier de « Porter A Connaissance » de cessation partielle d'activité daté du 4 novembre 2014,
- Dossier de demande de changement d'exploitant daté du 20 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la cessation d'activité et la remise en état du site sont réalisées conformément aux dispositions prévues par les articles R512-46-25 à R512-27 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions opposables aux installations existantes de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions opposables aux installations existantes de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement :

- est déposée à la mairie de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS et peut y être consultée,
- est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- est affiché à la mairie de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS pendant une durée minimum de quatre semaines,
- est publié sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée identique
- est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 et de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint Jean Saint Nicolas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Pierre BESNARD